

# DECISION N° 1129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation partielle l'enregistrement de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106187 de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 octobre 2019 par la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT ;

**Attendu que** la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » a été déposée le 31 janvier 2019 par la société AHAAN HEALTCARE PVT LTD et enregistrée sous le n° 106187 dans les classes 3, 5 et 10, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2019 paru le 10 mai 2019 ;

**Attendu que** la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle propriétaire des marques ci-après :

- DAIICHI SANKYO Device n° 60582 déposée le 14 septembre 2007 dans les classes 1 et 5 ;
- DAIICHI SANKYO Logo n° 73571 déposée le 03 décembre 2012 dans les classes 1 et 5 ;
- DAIICHI SANKYO Device n° 73572 déposée le 03 décembre 2012 dans les classes 1 et 5 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ; qu'étant le premier à solliciter l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif de faire usage de ses marques pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour des produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de

signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187 a été déposée en violation des dispositions des articles 3 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cette marque est presque identique à sa marque antérieure « DAIICHI SANKYO Device » n° 60582 et la seule différence entre les deux marques est la lettre A stylisée et le mot AHAAN apparaissant dans la marque du déposant ; que les logos des deux marques sont identiques, les couleurs du logo sont aussi identiques aux couleurs de son droit antérieur n° 60582 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque contestée est également très similaire à ses marques « DAIICHI SANKYO Logo » n° 73571 et n° 73572 ; que l'insertion du mot « AHAAN » dans la marque du déposant et l'insertion des mots « AHAAN SANKYO » dans ses marques antérieures n'est pas suffisant pour distinguer ces deux marques parce que le logo élément de cette marque est identique au logo élément de ses marques antérieures ;

**Qu'**en outre, le logo qui figure dans sa marque n° 60582 est son logo d'entreprise et sa marque maison enregistrée partout dans le monde ; qu'il possède un droit d'auteur international sur ce logo ; que dès lors, l'enregistrement n° 106187 de la marque du déposant porte atteinte à son droit d'auteur ; que bien que cette marque couvre des produits pour lesquels elle n'a pas de droit dans les classes 3 et 10, elle sollicite la radiation totale de cette marque parce que cet enregistrement enfreint les droits d'auteur lui appartenant ;

**Attendu que** la société AHAAN HEALTCARE PVT LTD fait valoir dans son mémoire en réplique que sa marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187 est construite autour d'un logo de base sous forme circulaire avec un croissant au milieu et des couleurs, elle a pour ajout qui la rend distinctive, un graphisme de la lettre « A » et en dessous le terme « AHAAN » ; que prise dans son ensemble, c'est la jonction du logo et des termes nominaux qui constitue les éléments distinctifs de sa marque ;

**Que** les marques de l'opposant sont conçues autour d'un logo de base sous forme circulaire avec un croissant au milieu et des couleurs autour du croissant ; que ce logo de base n'est pas distinctif pour désigner les produits des classes 1 et 5 ; que l'opposant a pris le soin dans ses dépôts ultérieurs d'y ajouter des termes nominaux « DAIICHI SANKYO » ; que c'est la jonction du logo et des termes nominaux qui constitue les éléments distinctifs des marques antérieures de

l'opposant ; que la comparaison des marques des deux titulaires en conflit doit être globale et le risque de confusion doit s'apprécier au regard des signes pris dans leur ensemble en tenant compte de l'impression d'ensemble qu'ils produisent ;

**Que** du point de vue phonétique, « DAIICHI SANKYO » et « AHAAN » ne se prononcent pas de la même façon de telle sorte que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit prises dans leur ensemble pour les produits de la classe 5 pour lesquels la référence au consommateur d'attention moyenne qui sert à mesurer le risque de confusion est susceptible de varier dans la mesure où les produits en cause ne sont pas des produits de consommation courante , mais des produits concernant la santé du consommateur pour lesquels le consommateur final fait preuve d'un degré d'attention plus élevé ;

**Que** l'opposant sollicite aussi la radiation de sa marque dans les classes 3 et 10 ; qu'en application du principe de la spécialité des marques, la demande de radiation de sa marque dans lesdites classes mérite simple rejet ; que s'agissant de la protection internationale du droit d'auteur invoquée par l'opposant, les protections du droit d'auteur ne sont pas opposables, ni recevables devant l'Organisation qui statue uniquement sur les violations des dispositions des article 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ou encore sur un droit enregistré antérieur à l'OAPI ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition formulée par la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 60582  
Marque de l'opposant



Marque n° 106187  
Marque du déposant

**Attendu que** le contentieux résultant de l'atteinte à un droit d'auteur ne relève pas de la compétence de l'Organisation ; qu'il y a lieu de renvoyer la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD à mieux se pouvoir ;

**Attendu que** les droits conférés à la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD par l'enregistrement des marques « Figurative » n° 60582, « DAIICHI SANKYO + Logo » n° 73571 et n° 73572 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits des classes 1 et 5 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes différentes 3 et 10, en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que les produits des classes 3 et 10 couverts par la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187 du déposant ne sont ni identiques, ni similaires, aux produits des classes 1 et 5 couverts par les droits antérieurs invoqués ;

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, les marques de l'opposant « Figurative » n° 60582 et « DAIICHI SANKYO + Logo » n° 73571 d'une part, et la marque du déposant « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187 d'autre part, produisent une impression d'ensemble totalement identique ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences (éléments verbaux différents) entre les marques en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 5 commune aux marques des deux titulaires en conflit, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 106187 de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » formulée par la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 106187 de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » est partiellement radié dans la classe 5.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société AHAAN HEALTCARE PVT LTD, titulaire de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n° 106187 et la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**